

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° 2018-6017, 2018-6018 et 2018-6160 relatives à la réalisation de travaux de confortement d'ouvrages de protection contre la submersion marine sur la commune de Chatelaillon-Plage (17), sur les secteurs « Saint-Jean-des-Sables », « Digue d'Orbigny » et « Port de Chatelaillon » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé des 12 février et 4 avril 2018 concernant respectivement les dossiers n° 2018-6017 et 2018-6160, cette dernière ayant été consultée le 12 février 2018 concernant le dossier n° 2018-6018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à effectuer des campagnes de travaux de confortement d'ouvrages de protection contre la submersion marine en front de mer, sur la commune de Châtelailon-Plage (17), au niveau des secteurs de Saint-Jean-des-Sables (2018-6017), de la digue d'Orbigny (2018-6018) et du port de plaisance (2018-6160) ;

Considérant que ces trois opérations ont pour objectif commun le renforcement d'ouvrages de la protection contre la submersion marine sur différents secteurs en front de mer de la commune de Châtelailon-Plage, faisant par ailleurs l'objet d'une seule demande d'autorisation environnementale regroupant les travaux sur les trois secteurs. Étant précisé qu'il y a ainsi lieu d'examiner conjointement les 3 projets de demande d'examen au cas par cas, préalablement à la réalisation d'une éventuelle étude d'impact ;

Considérant que les projets relèvent des rubriques n° 11°a) et 14°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas, « les travaux sur des ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de mûles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement », et les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ».

Considérant la localisation du projet :

- en zones NR, NRs5, NRs6, NRp et ULps8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 28 mars 2013, correspondant à des zones naturelles potentiellement submersibles constituant des espaces remarquables au sens de la loi littoral (NR) et des secteurs accueillant des équipements d'intérêts collectifs (port de plaisance, ateliers municipaux),
- en zone de submersion du plan de prévention communal des submersions marines et des érosions côtières, approuvé le 27 décembre 2012,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
- au sein du Parc national marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

- en partie au sein ou à proximité (en fonction des projets) des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Saint-Jean des Sables* et *Marais de Voutron*,
- à environ 30 à 200 m (en fonction des projets) de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais de Rochefort*,
- au sein des Zones spéciales de conservation (Directive habitat) et de protection spéciale (Directive oiseaux) Natura 2000 *Pertuis charentais* et *Pertuis charentais – Rochebonne*,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas de nature à modifier le profil des ouvrages ni l'hydrodynamique locale en pied d'ouvrage ;

Considérant que pendant la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une série de moyens et dispositifs appropriés de façon à réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle et de dissémination pouvant porter atteinte au milieu naturel environnant. Étant précisé qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur la zone d'estran, que les engins de chantiers seront équipés de kits anti-pollution et que les zones d'installations des chantiers seront distinctes, localisées en dehors du domaine public maritime, et remises en l'état une fois les travaux terminés ;

Considérant que des engagements sont également pris en ce qui concerne la réduction des impacts et nuisances sonores, notamment à destination des habitations riveraines, majoritairement situées en arrière des zones de projets ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les travaux seront exécutés hors période à très fort enjeux pour avifaune, en dehors de la période estivale de fréquentation des plages, et en période de basse mer ;

Considérant que les déchets seront gérés par tri et évacuation sélective pour valorisation par des entreprises spécialisées, que leur zone de stockage sera maintenue en état de propreté tout au long du chantier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic faune-flore daté du 27 août 2016, sur une aire d'étude englobant l'ensemble des secteurs délimités dans les trois demandes de cas par cas et fondé sur trois journées d'inventaire de terrain les 16, 23 juin et le 25 août 2016 ;

Considérant qu'à cette occasion, ont été caractérisés six habitats naturels, 149 espèces végétales et 70 animales, dont 45 espèces d'oiseaux. Étant précisé que parmi les habitats naturels figure l'habitat d'intérêt communautaire « *Vasières et bancs de sable sans végétation* » représentant une importante source de nourriture pour certains animaux dont les cortèges d'oiseaux migrateurs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de l'autorisation environnementale, intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet dans sa globalité ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Étant précisé que les effets cumulés des trois opérations identifiées précédemment doivent être analysés ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées avant tout démarrage de travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de confortement d'ouvrages de protection contre la submersion marine sur la commune de Chatellaillon-Plage, aux secteurs « Saint-Jean-des-Sables », « Digue d'Orbigny » et « Port de Chatellaillon », **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

